

Arrêté DCPAT-2025 n°294 du 03 AVR. 2025

Société GIFFARD et Cie
Installations de fabrication de sirops et de liqueurs
situées rue Yves Chauvin à Saint-Léger-de-Linières (49070)

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement prise en application de l'article L.511-2, et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 et publié le 03 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté départemental cadre n°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD n°2016-27 du 09 février 2016 ;
- Vu** le porter à connaissance de modifications transmis le 27 octobre 2016 portant sur le volume des rejets aqueux et sur la puissance des installations de combustion ;
- Vu** la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement formulée le 28 février 2019 ;
- Vu** le porter à connaissance de modifications transmis le 08 novembre 2019 portant sur l'implantation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur la toiture du hall de production, et complété le 03 mars 2020 ;
- Vu** le porter à connaissance de modifications transmis le 13 septembre 2021 portant sur la réévaluation des valeurs limites de bruit ;
- Vu** la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement formulée le 21 décembre 2021 ;
- Vu** le porter à connaissance de modifications transmis le 08 avril 2022 portant sur la création d'une nouvelle ligne de production de sirops et la réalisation d'une extension du hall de stockage ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2022-6587 au titre des rubriques n°1 et n°39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement transmise le 29 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD n°2022-384 du 30 décembre 2022 portant décision d'examen au cas par cas suite à la demande susvisée n°2022-6587 ;
- Vu** le porter à connaissance de modifications transmis le 13 avril 2023 portant sur la réalisation d'une extension du bâtiment existant et la création d'un bâtiment logistique, et complété le 1^{er} juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire exprimé le 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 19 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10 mars 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels datés des 24 et 25 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les installations du site qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation initiale conservent le bénéfice de leur autorisation environnementale, en particulier en ce qui concerne l'instruction des modifications ;

CONSIDÉRANT que dans la demande de bénéfice des droits acquis formulée le 28 février 2019, l'exploitant a précisé la situation administrative du site qui fait apparaître que les installations de fabrication de boisson relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220.2.a ;

CONSIDÉRANT que dans la demande de bénéfice des droits acquis formulée le 21 décembre 2021, l'exploitant a précisé la situation administrative du site qui fait apparaître que les installations de stockage de matières combustibles relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510.3 ;

CONSIDÉRANT que dans le dernier porter à connaissance transmis le 13 avril 2023, l'exploitant a précisé la situation administrative actualisée du site qui fait apparaître que les installations de stockage de matières combustibles sont désormais soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510.2.b ;

CONSIDÉRANT que dans le dernier porter à connaissance transmis le 13 avril 2023, le projet de modifications n'est pas soumis à étude d'impact d'après l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet entre 2016 et 2024 ne constituent pas des modifications devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement , et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, et que de ce fait, ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ces modifications nécessitent d'adapter et compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2016 susvisé, afin de tenir compte notamment des extensions et création de bâtiments, de l'évolution des quantités de produits fabriqués et stockés, de l'évolution de la consommation d'eau et des rejets aqueux, de l'implantation d'unités de production d'énergie photovoltaïque en toiture des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GIFFARD et Cie, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chemin du Bocage ZA de la Violette 49240 Avrillé est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, situées rue Yves Chauvin Parc d'activité communautaire d'Angers 49070 Saint-Léger-de-Linières.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation DIDD – 2016 n°27 du 09 février 2016.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	2 lignes de production de sirops (84,8 t/j) 1 ligne de production de liqueurs (43,0 t/j)	127,8 t/j	E
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Production et stockage de liqueurs	466 m³	DC
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) , à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances	Groupe IPD 1 153 870 m³ et 3 746,65 t de stockage* de sirops, liqueurs, arômes, matières sèches, ...	264 370 m³	E

	classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Groupe IPD 2 110 500 m ³ et 9 330 t de stockage* de sirops, liqueurs, ... * quantité de combustibles à considérer en stockage et à comparer au seuil de 500 t selon guide entrepôt version du 10/02/2023		
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	5 chaudières de puissances unitaires : 2 * 2,5 MW + 2 * 1,5 MW + 1 * 0,5 MW fonctionnant au gaz naturel	8,5 MW	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2 locaux de charge : - production : 90 kW - logistique : 20 kW	110 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.2 Rubriques de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets des eaux pluviales dans le ruisseau de la Vilnière qui se jette dans la rivière du Brionneau	Surface totale du site 6,6 ha dont 4,33 ha imperméabilisés	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.3 Classements Seveso et IED

Le site n'est pas classé SEVESO (ni par dépassement direct, ni par la règle du cumul).

Le site n'est pas classé IED.

1.2.4 Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées :

- pour la zone nord (où se situe le bâtiment de production) sur les parcelles n° 107, 1485, 1486 et 1513 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint-Léger-de-Linières représentant une superficie totale de 45 248 m², dont une surface imperméabilisée de 30 374 m².

- pour la zone sud (où se situe le bâtiment de logistique) sur la parcelle n°547 de la section ZC du plan cadastral de la commune de Saint-Léger-de-Linières représentant une superficie totale de 20 589 m², dont une surface imperméabilisée de 12 901 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.5 Description des activités principales

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activité principale la production de sirops et de liqueurs, le stockage de matières premières, produits finis et emballages.

L'établissement disposera in fine de 2 bâtiments : production et logistique.

Un certain nombre d'utilités sont nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment : chaudières gaz, locaux de charge d'accumulateurs, compresseurs d'air et compresseurs frigorifiques, stations de traitement des effluents.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-74-II et R.181-48 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant les fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Référence des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
26/06/23	Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Dates	Référence des textes spécifiques applicables aux installations du site
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : - cellules A/B/C : installations existantes au 01/01/21 soumises à enregistrement ; annexes V et VIII de l'AM applicable - cellules D/E/F/G/H/I : installations nouvelles après le 01/01/21 soumises à enregistrement; annexe II de l'AM applicable
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

1.6.2 Réalisation d'une analyse de conformité aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017

L'exploitant est tenu de transmettre une analyse de conformité aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 pour les installations existantes classées au titre de la rubrique 1510 du site (cellules A, B et C identifiées dans le plan de l'annexe VI du présent arrêté), sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

1.6.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'ensemble des dossiers et études réalisés au titre de la réglementation ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les récépissés de déclaration, les preuves de dépôt, et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme générique « **installations** » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité et les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impact faune et flore

a) Pour le bâtiment existant :

Le chêne pédonculé situé à l'extrémité Nord de l'ancienne haie buissonnante qui traversait le site (détruite lors de la construction du bâtiment existant) est conservé. Un jardin paysager est créé à l'est du hall de production. Des chênes pédonculés sont préservés en limite Sud du site. Des haies libres constituées d'essences locales sont plantées en limites Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest du site.

b) Pour l'extension du bâtiment existant :

Un linéaire équivalent à celui supprimé est à retenir à minima, en connexion avec l'existant, soit une longueur d'environ 180 m.

Une haie partiellement arbustive est plantée en limite de propriété Sud du site de production, en bordure de la rue Chauvin.

Une mini-forêt native de Miyawaki est plantée à l'angle Sud-Est du site de production.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportées sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	4 chaudières – chaufferie bâtiment production	8 MW	Gaz naturel
2	1 chaudière – chaufferie entrepôt logistique	0,5 MW	Gaz naturel

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur minimale du conduit*	Vitesse mini d'éjection
1	6 m**	5 m/s
2	/	/

* différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré, exprimée en mètres

** hors prise en compte des obstacles – la hauteur tenant compte des éventuels obstacles est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Paramètre	N° de conduit n°1	N° de conduit n°2
	Concentration (mg/Nm ³) *	
NOx	100	/
CO	100	/

* Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (combustible gazeux).

3.3 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières (dont la puissance nominale est supérieure à 0,4 MW et inférieure à 20 MW) par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Usage
Réseau d'eau (eau potable)	Saint-Léger-de-Linières	78 018.	Hors process : sanitaires Process : nettoyage des installations de production de sirops et liqueurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit des ratios représentatifs de la consommation d'eau industrielle de ses installations (litres d'eau par litre respectivement de sirops et de liqueurs produits). Ces ratios spécifiques sont suivis régulièrement et les documents relatifs à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux d'alimentation en eau sont protégés contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés. Le bon fonctionnement de ces équipements doit faire l'objet de vérifications au moins annuelles.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.2 Réalisation d'un diagnostic et d'une Étude Technico-Économique (E.T.E.)

L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements ;
- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;
- des dispositifs de surveillance ;
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau d'adduction en eau potable à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic aborde ainsi 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau, de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;

- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous sont notamment étudiés :

- caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau d'adduction en eau potable, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages ;
- sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées ;
- identification des ressources alternatives (moins sensibles) et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés et conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes ;
- bilan des consommations en eau:
 - inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ;
 - quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaire aux processus industriels ;
 - quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels ;
- analyse des consommations en eau :
 - comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
 - comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...) ;
 - analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process ;
 - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 - réduction des consommations des matières premières ;
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages ;
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau ;
 - modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant ;
 - estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages
- détermination d'un programme de surveillance :
 - installations et postes nécessitant un suivi (au vu des volumes consommés, vétusté ...) ;
 - paramètres représentatifs / indicateurs de suivi / ratios ;
 - programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences, ...) en place ou à mettre en place / à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives ... ;
- mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource
 - recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;

- étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production....), en cas de dépassement des seuils de sécheresse, avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements) et l'arrêt total des prélèvements ;
- étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine, ...)) ;
- détermination d'un programme de surveillance renforcé des rejets et ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions et l'échéancier mentionnés ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2026.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Types d'effluents

Les rejets aqueux du site sont constitués :

- des eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches).
- des eaux pluviales de voiries et de toitures ;
- des eaux résiduaires industrielles.

4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, s'ils existent, sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont nettoyés et contrôlés régulièrement par une société habilitée à minima une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, s'ils existent, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des

déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement des effluents	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
PR n°1	Eaux résiduaires industrielles	Station de prétraitement	Conduite de refoulement, puis réseau communal pour traitement dans la STEP d'Angers - La Baumette	Autorisation de déversement
PR n°2	Eaux domestiques	Réseau d'assainissement collectif de la Z.A.	Réseau communal pour traitement dans la STEP de St-Lambert-la-Potherie	Autorisation de déversement
	Eaux résiduaires industrielles (en cas de problème majeur)	Station de prétraitement		
PR n°3	Eaux pluviales	Dégraisseur-déshuileur, puis bassins de la Z.A.	Ruisseau de la Vilnière vers rivière du Brionneau	/

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement des effluents du site dans le réseau public de la collectivité, ainsi que ses avenants éventuels.

4.3.5 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.6 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.4.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou pas, sont susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

4.4.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques (eaux vannes et eaux grises) sont directement envoyées vers la STEP de Saint-Lambert-la-Potherie. À défaut, elles sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées, si nécessaire, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10

Les prescriptions inscrites dans le règlement de la zone d'activités et dans l'arrêté d'autorisation D3-2006 n°581 de la Z.A. de Saint-Léger-de-Linières doivent être respectées : coefficients de ruissellement de 84 % pour la zone nord (production) et de 60 % pour la zone sud (logistique).

L'établissement est situé à proximité de plusieurs bassins de rétention de la Z.A.. Ces derniers sont dimensionnés de façon à contenir l'équivalent du volume issu d'un épisode pluvieux décennal. Les caractéristiques de ces bassins sont les suivantes :

- BR 1 : situé sur la limite Ouest du site GIFFARD, (V= 4200 m³ ; Qf= 40 L/s)
- BR 2 : situé sur la limite Nord du site GIFFARD (V= 6000 m³ ; Qf= 51 L/s)
- Bassin de rétention Amont RD 963 (V = 4500 m³ ; Qf = 320 L/s*)

* Sur la base d'un orifice de 800 mm de diamètre obturé aux 3/4.

De plus, le volume total du bassin BR2 réalisé en fort déblai par rapport au terrain naturel (Vtot = 9 600 m³) permet de contenir sans débordement un événement pluvieux de fréquence centennale.

4.4.4 Eaux résiduaires industrielles

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Points de rejet PR n°1 et n°2	Points de rejet PR n°1	Points de rejet PR n°2 *
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
Paramètres généraux				
Débit	1552		230 m³/j	50 m³/j
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		
Température	1301	30 °C		
Macropolluants				
Matières en suspension (MES)	1305	600	138	15
DCO (sur effluent non décanté)	1314	2000	460	50
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	800	184	20
Rapport DCO/DBO ₅	8728	3		
Azote global (en N)	1551	150	34,5	1,5
Phosphore total	1350	20	4,6	0,5
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464	300		
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1		
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15		
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2		
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8		
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05 si flux ≥ 2 g/j		
Autres paramètres globaux				
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05		
Indices phénols	1440	0,3		
Indice cyanures totaux	1390	0,1		
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1		
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5		
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2		
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1		
Hydrocarbures totaux	7009	10		
Ion fluorures (en F-)	7073	15		
Métaux totaux		15		
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,025.		
Fluoranthène	1191	0,05 si flux ≥ 2 g/j		
Naphtalène	1517	0,13 si flux ≥ 1 g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05		
Nonylphénols	1958	0,025.		
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025 si flux ≥ 1 g/j		
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025.		
Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	0,025.		
Quinoxylène	2028	0,025.		
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,025.		
Aclonifène	1688	0,025 si flux ≥ 1 g/j		
Bifénox	1119	0,025 si flux ≥ 1 g/j		
Cybutryne	1935	0,025 si flux ≥ 1 g/j		
Cyperméthrine	1140	0,025 si flux ≥ 1 g/j		
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	0,025.		
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	0,025.		
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés	1369	0,025.		
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,025.		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	0,025.		

* : Si rejet d'eaux résiduaires industrielles (possible qu'en cas de problème majeur sur l'évacuation par le PR n°1).

4.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le compteur du réseau eau potable est relevé quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit mensuellement les ratios de consommation visé à l'article 4.1.1. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.2 Contrôle des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
			PR n°1	PR n°2 *
Paramètres généraux				
Débit	1552	En continu et enregistré	Relevé journalier	
pH	1302		Relevé du maximum et du minimum journaliers	
Température	1301		Relevé journalier	
Macropolluants				
Matières en suspension (MES)	1305	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Mensuelle	
DCO (sur effluent non décanté)	1314		Mensuelle	
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313		Mensuelle	
Azote global (en N)	1551		Mensuelle	
Phosphore total	1350		Mensuelle	
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Annuelle	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389		Annuelle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Annuelle	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Annuelle	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Annuelle	
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		Trimestrielle	
Autres paramètres globaux				
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Annuelle	
Indices phénols	1440		Annuelle	
Indice cyanures totaux	1390		Annuelle	
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394		Annuelle	
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714		Annuelle	
Étain et ses composés (en Sn)	1380		Annuelle	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106		Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7009		3 fois / an	
Ion fluorures (en F-)	7073		Annuelle	
Métaux totaux			3 fois / an	
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Annuelle	
Fluoranthène	1191		Annuelle	
Naphtalène	1517		Annuelle	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382		Annuelle	
Nonylphénols	1958		Annuelle	
Tétrachlorure de carbone	1276		Annuelle	
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Annuelle	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561		Annuelle	
Quinoxylène	2028		Annuelle	
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707		Annuelle	
Aclonifène	1688		Annuelle	
Bifénox	1119		Annuelle	
Cybutryne	1935		Annuelle	
Cyperméthrine	1140		Annuelle	
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128		Annuelle	

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
			PR n°1	PR n°2 *
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706		Annuelle	
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés	1369	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Annuelle	
Mercure et ses composés (en Hg)	1387		Annuelle	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088		Annuelle	

* : Si rejet d'eaux résiduelles industrielles (possible qu'en cas de problème majeur sur l'évacuation par le PR n°1).

Sur demande de l'inspection des installations classées, la surveillance des eaux résiduelles industrielles traitées pourra être complétée.

La surveillance (prélèvements et analyses) est réalisée conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant recourt aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

Un manuel d'autosurveillance décrit les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance : caractéristiques techniques du matériel de prélèvement, mode de préparation des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté), identification du matériel d'analyse, des méthodes et performance des méthodes utilisées, contrôles métrologiques réalisés, ...

La transmission des résultats de l'autosurveillance s'effectue par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant doit indiquer la nature et les causes de ces dépassements, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Pour les paramètres suivis de façon journalière, hebdomadaire ou mensuelle, la fréquence de transmission des résultats de surveillance est mensuelle. Pour les paramètres suivis de façon trimestrielle, semestrielle ou annuelle, la fréquence de transmission est identique à la fréquence de surveillance.

4.5.3 Contrôles de recalage

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et en interne, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de

l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux.

Lors du dépassement d'un seuil, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté cadre préfectoral susvisé et/ou l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, s'ils s'appliquent, ainsi que les mesures spécifiques préconisées par l'E.T.E. dont la réalisation est prescrite à l'article 4.1.2 du présent arrêté.

5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.2.1 Localisation des points de mesure

Les points de mesures en limite de propriété et les zones à émergence réglementée, localisés en annexe, sont les suivants :

Point de mesure	Situation
Point LIM1	Limite de propriété au Nord-Ouest de la zone nord
Point LIM2	Limite de propriété au Sud de la zone nord
Point LIM3	Limite de propriété au Nord-Est de la zone nord
Point LIM4	Limite de propriété au Nord-Ouest de la zone sud
Point LIM5	Limite de propriété au Sud-Ouest de la zone sud
Point LIM6	Limite de propriété au Sud-Est de la zone sud
Point ZER1	Limite de propriété d'une habitation Avenue Eugène Freyssinet
Point ZER2	Limite de propriété d'une habitation Voie de la Liberté D963

5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
- Point LIM1 - Point LIM2	63 dB(A)	49 dB(A)
- Autres points en limites de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

5.2.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondéré A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

5.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 en limite de propriété, a minima aux points mentionnés sur le plan figurant en annexe, et en zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les cinq ans aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, ainsi qu'à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. À ce titre, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'extension du bâtiment production de la zone nord, ainsi que celle du bâtiment logistique de la zone sud.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.2.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

6.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, et de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

6.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

6.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

6.2.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

a) Implantation du bâtiment existant

Le hall de stockage du bâtiment existant est implanté à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

b) Implantation des extensions du bâtiment existant

Les parois extérieures des extensions du bâtiment existant sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2 ;
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux extensions du bâtiment existant, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des extensions du bâtiment existant, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2).

c) Implantation du bâtiment logistique

Les parois extérieures du bâtiment logistique sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2 ;
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes au bâtiment logistique, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du bâtiment logistique, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2).

6.2.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments abritant les installations du site respectent les dispositions des arrêtés encadrant ces installations, relativement à cette thématique.

Les matériaux de construction utilisés contribuent à réduire les risques de propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteau, poutre...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux mitoyens, ni les dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage des matières premières et des produits finis en dehors de ceux directement affectés à la fonction du local.

L'exploitant dispose des documents qui attestent de la nature, des caractéristiques et de la qualité des éléments de construction décrits dans le présent arrêté.

a) Bâtiment existant

Le hall de stockage du bâtiment existant répond aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1d0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15 ;
- la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ;
- les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1d0 ;
- l'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (incombustible) ;
- les portes et fermetures des murs séparatifs sont EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- l'entrepôt de stockage est isolé du reste du bâtiment par une paroi REI 120. Cette paroi est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elle doit dépasser d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- l'entrepôt de stockage est éloigné des locaux techniques d'une distance libre de 10 m ou à défaut il doit être isolé des locaux techniques par des murs séparatifs REI 120 ;
- les ouvertures au travers des parois séparatives (les châssis vitrés, les quincailleries et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs. En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie par tout moyen adapté (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...).

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Structure	Sol, toiture	Murs-parois	Portes et fermetures
Bâtiment existant – Hall de production	R15 (métallique)	Séparation REI120 sous toiture avec bureaux et locaux sociaux. Toiture bac acier isolé. Désenfumage 1 %. Sol bétonné.	Paroi séparative REI120 avec hall de stockage. Murs extérieurs en bardage métallique double peau.	Portes EI120 sur paroi séparative avec hall de stockage.
Bâtiment existant – Hall de stockage	R15 (métallique)	Toiture bac acier isolé. Désenfumage 2 %. Sol bétonné.	Paroi séparative REI120 avec hall de production. Murs extérieurs en bardage métallique double peau.	Portes EI120 sur parois séparatives avec hall de production et extension de 2022.
Bâtiment existant – Local de charge	REI120	Plafond bétonné. Ventilation vers extérieur. Sol bétonné.	Murs REI120.	Portes EI30 vers hall de stockage et extérieur.
Bâtiment existant – Chaufferie	REI120	Plafond bétonné. Ventilation haute et basse. Sol bétonné.	Murs REI120.	Absence de porte intérieure. Accès uniquement par l'extérieur via une porte EI30

b) Extensions de 2022 et 2025 du bâtiment existant

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Structure	Sol, toiture	Murs-parois	Portes et fermetures
Extension de 2022 – Zone de stockage de MP (cellule D)	R15 (métallique)	Toiture bac acier isolé. Désenfumage 2 %. Sol bétonné.	Paroi séparative REI120 avec hall de stockage du bâtiment existant. Murs extérieurs en bardage métallique double peau.	Portes EI120 sur paroi séparative avec hall de stockage du bâtiment existant.
Extension de 2025 – Zone de stockage de MP (cellule D)	R15 (métallique)	Toiture bac acier isolé. Désenfumage 2 %. Sol béton surfacé.	Paroi séparative REI120 avec zone de conditionnement et zone de locaux annexes. Murs extérieurs en bardage métallique double peau.	Portes EI120 sur paroi séparative avec zone de conditionnement et zone de locaux annexes .
Extension de	R15	Toiture bac acier isolé.	Paroi séparative REI120	Portes EI120 sur paroi

2025 – Zone de conditionnement (cellule E)	(métallique)	Désenfumage 2 %. Sol résine.	avec zone de stockage de MP et zone de fabrication-macération. Murs extérieurs en bardage métallique double peau.	séparative avec zone de stockage de MP et zone de fabrication-macération.
Extension de 2025 – Zone de fabrication-macération (cellule F)	R15 (métallique)	Toiture bac acier isolé. Désenfumage 2 %. Sol bétonné + carrelage.	Paroi séparative REI120 avec zone de conditionnement, cellule de dépotage et stockage d'arômes. Murs extérieurs en bardage métallique double peau + écrans coupe-feu panneaux sandwich EI120 sur hauteur 8m	Portes EI120 sur paroi séparative avec zone de conditionnement, cellule dépotage et stockage d'arômes.
Extension de 2025 – Locaux annexes : cellule de dépotage (cellule H) et stockage d'arômes (cellule G).	R15 (métallique)	Toiture bac acier isolé. Désenfumage 2 %. Sol bétonné + carrelage.	Paroi séparative REI120 avec zone de fabrication-macération Murs extérieurs en bardage métallique double peau.	Portes EI120 sur paroi séparative avec zone de fabrication-macération.

c) Nouveau bâtiment logistique

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Structure	Sol, toiture	Murs-parois	Portes et fermetures
Bâtiment logistique – Zone de stockage (cellule I)	R15	Toiture bac acier isolé. Désenfumage 2 %. Sol béton surfacé.	Paroi séparative REI120 avec locaux techniques et bureaux. Murs extérieurs en bardage métallique double peau.	Portes EI120 sur paroi séparative avec locaux techniques et bureaux.
Bâtiment logistique – Local de charge	REI120	Plafond REI120 Ventilation vers extérieur. Sol béton surfacé.	Murs REI120.	
Bâtiment logistique – Chaufferie	REI120	Plafond REI120. Ventilation haute et basse. Sol béton surfacé.	Murs REI120.	

6.2.3 Organisation des stockages

Les stockages (nature des produits, quantité, îlotage, rétention, ...) sont organisés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 11/04/2017 (rubrique 1510) et du 14/12/2017 (rubrique 2220 – E), et aux éléments présentés dans le porter à connaissance du 13/04/2023 complété le 01/07/2024 relativement à cette thématique, notamment les hypothèses prises pour les modélisations Flumilog.

6.2.4 Désenfumage

a) Désenfumage du bâtiment existant

Le bâtiment existant est équipé de dispositifs de désenfumage à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage du hall de stockage ;
- 1 % de la surface de toiture du hall de production.

Les cellules du hall de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'atelier, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres.

La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

b) Désenfumage du local de charge d'accumulateurs du bâtiment existant

Le local de charge doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

c) Désenfumage des extensions du bâtiment existant

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont applicables aux installations.

d) Désenfumage du bâtiment logistique

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont applicables aux installations.

e) Désenfumage du local de charge d'accumulateurs du bâtiment logistique

Le local de charge doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées

à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

6.2.5 Évacuation

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter la circulation, l'évacuation du personnel et l'intervention des secours. À ces effets, les façades sont équipées d'ouvrants en nombre suffisant.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul-de-sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

6.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

6.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins (respectivement pour la zone nord et la zone sud), pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation (respectivement pour la zone nord et la zone sud), et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Les aires de stationnement des engins sont matérialisées au sol.

6.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

6.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 6.3.2. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des échelles doivent être accessibles en toutes circonstances afin de pouvoir positionner un canon sur échelles visant à lutter contre la propagation des différentes cellules.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées au sol.

6.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

6.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- de plans des locaux / plans d'intervention, à jour et datés, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, qui sont affichés, facilement détachables, au niveau des accès des bâtiments ;
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans le bâtiment production existant et ses extensions (zone nord), ainsi que dans le bâtiment logistique (zone sud), en fonction de leurs dimensions. Ils sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément en tout point des bâtiments, par deux jets de lances sous deux angles différents ;

- 1 poteau d'incendie alimenté par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capable d'assurer un débit de 90 m³/h sous 1 bar, situé à moins de 200 m des bâtiments du site. Les aires de stationnement des poteaux d'incendie ne sont pas affectées par le flux de 3 kW/m².
- 2 réserves d'eau respectivement de 480 m³ (pour la zone nord) et 660 m³ (pour la zone sud), conformes aux préconisations du SDIS de Maine-et-Loire. Elles sont situées respectivement à moins de 100 mètres des bâtiments de chaque zone (nord et sud). Elles sont implantées en dehors des zones d'effets thermiques de 5 kW/m², et dans la mesure du possible à une distance supérieure à 8 m des façades. Elles font l'objet d'une réception par le groupement opérations du SDIS de Maine-et-Loire.

En tout état de cause, les moyens en eau disponibles (publics et privés) permettent de répondre aux besoins du site, à savoir respectivement a minima 660 m³ (zone nord) et 840 m³ (zone sud) pour 2 heures d'intervention.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau et des réserves d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Leurs emplacements sont signalés et leur accès sont maintenus libres en permanence. Un plan des moyens de lutte / d'intervention, les fiches de données de sécurité et quantité de produits dangereux sont tenus en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant établit un plan de défense incendie et le transmet au SDIS de Maine-et-Loire.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties des installations mentionnées dans l'article 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les locaux à risque identifiés sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

6.5.2 Réseaux et canalisations

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI120 et EI120.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

6.5.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, dans sa version en vigueur à la date de réalisation.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

6.5.5 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.5.6 Systèmes de détection automatique et d'extinction automatique

Une détection automatique d'incendie est obligatoire pour :

- le bâtiment existant (zone nord) : dans les zones de stockage, les zones de production, les locaux techniques (chaufferie, local de charge), les bureaux ;
- l'extension du bâtiment existant : dans les zones de stockage ;
- le bâtiment logistique (zone sud) : dans les zones de stockage.

L'ensemble des détections en place dans les bâtiments (incendie, intrusion...) est reporté 24h/24h sur une centrale reliée à une société de gardiennage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

L'alarme est déclenchée, soit par les détecteurs automatiques d'incendie, soit par action humaine sur les détecteurs manuels répartis au sein de l'établissement. La fermeture des portes coupe-feu est alors déclenchée automatiquement dans la zone concernée.

Une détection automatique de gaz est obligatoire pour :

- le bâtiment existant (zone nord) : les locaux techniques (chaufferie, local de charge) ;
- le bâtiment logistique (zone sud) : les locaux techniques (chaufferie, local de charge).

La détection de gaz est raccordée au système d'alarme. La fermeture des vannes d'arrivée de gaz et la coupure de l'alimentation électrique est asservie à la détection de gaz.

Une centrale de détection d'éthanol est installée avec positionnement aux différents points d'écoulements (22 capteurs répartis sur les zones suivantes : fabrication, macération, unité préparation, unité conditionnement, unité dépotage, unité matières premières et dépotage alcool extérieur). En complément de cette centrale de mesure, des points d'extraction aérodynamique ATEX sont présents au plus près des points d'écoulement d'éthanol. Enfin, par mesure de sécurité, la température des locaux est maintenue à 26 °C (température inférieure au point éclair pour un alcool à 50 %).

L'entrepôt logistique (zone sud) est entièrement équipé d'un système de sprinklage de type « ESFR », relié au système de détection incendie du bâtiment. Le système de sprinklage est assuré par une réserve d'eau spécifique d'un volume de 550 m³.

6.5.7 Événements et parois soufflables

La toiture des silos de stockage du sucre est éventable.

6.6 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.6.1 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention individuelles, telles que citées précédemment, sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif éventuel d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le hall de fabrication est placé sur rétention. Le sol de l'entrepôt de stockage, du hall de production et les aires de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

6.6.2 Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés :

- pour la zone nord, à deux bassins de confinement d'une capacité totale minimale de 1 200 m³ ;
- pour la zone sud, à deux bassins de confinement d'une capacité totale minimale de 2 540 m³ ;

Ces bassins de confinement sont étanches aux produits collectés.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements ou le confinement des eaux polluées lors d'un incendie.

Ils sont maintenus à un niveau offrant leur pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Leur sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Les eaux d'extinction collectées ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

6.7.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.7.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.7.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions d'application du présent arrêté, sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.6.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.7.5 Formation du personnel

L'exploitant s'assure que les équipiers de première intervention sont formés au maniement des moyens de secours internes. Cette formation est organisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle a pour but de :

- sensibiliser le personnel au risque incendie (risque d'éclosion notamment) ;
- comprendre l'utilité des équipements concourant à la sécurité incendie (portes coupe-feu d'isolement, désenfumage, organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité), dispositifs de coupure des fluides) ;
- savoir exploiter le système de sécurité incendie ;
- savoir utiliser les moyens de secours (extincteurs, RIA, ...) ;
- alerter rapidement les secours extérieurs et leur permettre d'accéder facilement à l'établissement.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les boues de la station de pré-traitement des eaux industrielles sont stockées dans une cuve dédiée.

7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 PRODUCTION DE DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Libellé	Nature des déchets	Filière de traitement ou d'élimination
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	DIB	Valorisation énergétique
	02 07 05	Emballages en verre	Verres	Valorisation matière
	15 01 07	Emballages en matières plastiques	Plastiques	Valorisation matière
	15 01 02	Emballages en papier/carton	Cartons	Valorisation matière
	15 01 01	Emballages en bois	Palette bois	Valorisation matière
	15 01 03	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques	Boues alcoolisées	Méthanisation
			Marc de fruits	Compostage
			Rebus sirop	Méthanisation et alimentation animale
Déchets dangereux	02 07 99	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues de station d'épuration	Compostage
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus		Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
	18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants		

7.3 GESTION DES DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

7.3.1 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

7.3.2 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

7.4 TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent chapitre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.1 Transport de déchets

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou déchets POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7.4.2 Registre des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou les déchets POP produits, traités ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus selon les modalités définies par l'arrêté du 31 mai 2021 précité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets refusés en précisant les raisons du refus.

7.5 DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (application GERP).

L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour ses déclarations.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2220 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement s'appliquent.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E)

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations d'entreposage de matières combustibles sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les annexes II, V et VIII.

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique 2910 pour la protection de l'environnement soumises à déclaration s'appliquent.

8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique 2925 pour la protection de l'environnement soumises à déclaration s'appliquent.

8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU HALL DE STOCKAGE DU BÂTIMENT EXISTANT

8.5.1 Nature du stockage

Le hall de stockage du bâtiment existant permet de stocker les matières sèches (papiers, cartons, palettes) nécessaires au conditionnement des produits finis et les produits finis (sirops et liqueurs). Les matières sèches sont stockées au sol sur une zone délimitée dans le hall de stockage. Les produits finis sont conditionnés en palettes et font l'objet d'une gestion dynamique sur des racks de stockage.

8.5.2 Conditions de stockage

Au sens du présent article, on entend par :

- produits en palettiers, les produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks) ;
- produits stockés en masse, les produits empilés les uns sur les autres ;
- produits stockés en vrac, les produits nus posés au sol en tas.

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La hauteur maximale de stockage en palettier est limitée à 10 mètres.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection.

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS DU BÂTIMENT EXISTANT

8.6.1 Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une « voie engins ». En cas de façade fermée, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.6.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 20 % de la L.I.E.. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CHAUFFERIE DU BÂTIMENT EXISTANT

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE DU BÂTIMENT EXISTANT

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de l'alinéa 3 du point 5 qui est modifié comme suit :

« - en matière de propagation du feu au travers de la toiture : le complexe d'étanchéité répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. ».

L'exploitant doit respecter les dispositions prévues par les normes NFC C14-100 et C15-100 ainsi que le guide UTE C15-712-1 relatives aux installations de panneaux photovoltaïques.

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE DU BÂTIMENT LOGISTIQUE

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

L'exploitant doit respecter les dispositions prévues par les normes NFC C14-100 et C15-100 ainsi que le guide UTE C15-712-1 relatives aux installations de panneaux photovoltaïques.

8.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CUVES EXTÉRIEURES DE STOCKAGE D'ALCOOL

Les 4 cuves extérieures de stockage d'alcool, situées à l'est du bâtiment de production, sont des cuves double-enveloppes entièrement enterrées. Par ailleurs un système de sécurité est présent au niveau du réseau (clapet anti-retour), ainsi que des cuves de stockage (évent coupe-feu) afin d'éviter tout incendie à l'extérieur des cuves. De plus, d'autres sécurités sont présentes au niveau du remplissage des cuves enterrées : asservissement de vannes automatiques en amont des cuves et du système de contrôle de mise à la terre des camions.

Pour la détection, un détecteur infrarouge est présent pour la mesure du taux d'éthanol dans l'air, ainsi qu'un détecteur de flamme au niveau du local de pompage d'alcool. Ce local est sur rétention physique permanente (décaissement béton revêtu résine).

9 - ÉCHÉANCES

Articles	Actions et échéances associées
Article 1.6.2	L'exploitant est tenu de transmettre une analyse de conformité aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 pour les installations existantes classées au titre de la rubrique 1510 du site (cellules A, B et C identifiées dans le plan de l'annexe VI du présent arrêté), sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Article 4.1.2	L'exploitant est tenu de transmettre, avant le 31/12/2026 : un diagnostic, une analyse technico-économique, des propositions d'actions et un échéancier, relativement aux prélèvements et consommations d'eau, aux dispositifs de surveillance associés, et aux mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.
Article 5.2.4	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'extension du bâtiment production de la zone nord, ainsi que celle du bâtiment logistique de la zone sud. Les résultats des mesures réalisées sont transmises au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

10 - DISPOSITIONS FINALES

10.1 CADUCITÉ

En application de l'article R. 512-74-II, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10.3 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Léger-de-Linières et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Léger-de-Linières pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Saint-Léger-de-Linières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GIFFARD et Cie.

Fait à Angers, le 03 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	4
1.2.2 Rubriques de la nomenclature IOTA.....	5
1.2.3 Classements Seveso et IED.....	6
1.2.4 Implantation de l'établissement.....	6
1.2.5 Description des activités principales.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Durée de l'autorisation.....	6
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
1.5.1 Porter à connaissance.....	6
1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
1.5.3 Équipements abandonnés.....	7
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
1.5.5 Changement d'exploitant.....	7
1.5.6 Cessation d'activité.....	7
1.6 Réglementation.....	8
1.6.1 Réglementation applicable.....	8
1.6.2 Réalisation d'une analyse de conformité aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.....	9
1.6.3 Respect des autres législations et réglementations.....	9
1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
2 - Gestion de l'établissement.....	10
2.1 Exploitation des installations.....	10
2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Impact faune et flore.....	10
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	11
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
2.3 Intégration dans le paysage.....	11
2.3.1 Propreté.....	11
2.3.2 Esthétique.....	11
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
2.5 Incidents ou accidents.....	11
3 - Protection de la qualité de l'air.....	12
3.1 Conception des installations.....	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	12
3.1.3 Odeurs.....	12
3.1.4 Voies de circulation.....	13
3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
3.2 Conditions de rejet.....	13
3.2.1 Dispositions générales.....	13
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	14
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	14
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
3.3 Surveillance des rejets.....	14

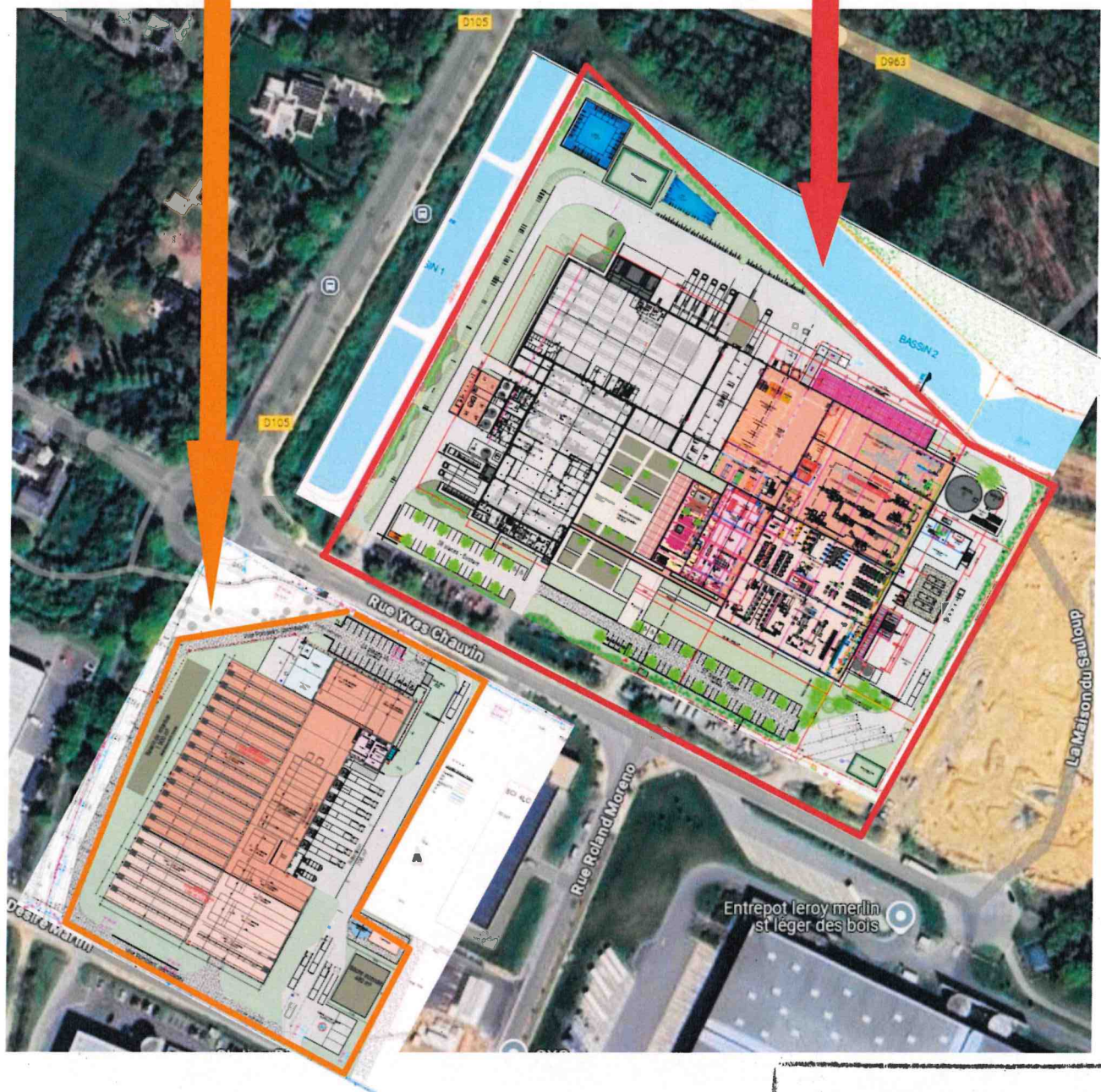
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	15
4.1.2 Réalisation d'un diagnostic et d'une Étude Technico-Économique (E.T.E.).....	15
4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
4.2.1 Dispositions générales.....	17
4.2.2 Plan des réseaux.....	17
4.2.3 Entretien et surveillance.....	17
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	18
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
4.3.1 Types d'effluents.....	18
4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
4.3.4 Localisation des points de rejet.....	19
4.3.5 Collecte des effluents.....	19
4.3.6 Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.4 Valeurs limites des effluents liquides.....	19
4.4.1 Dispositions générales.....	19
4.4.2 Eaux domestiques.....	20
4.4.3 Eaux pluviales.....	20
4.4.4 Eaux résiduaires industrielles.....	21
4.5 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	22
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	22
4.5.2 Contrôle des rejets.....	22
4.5.3 Contrôles de recalage.....	23
4.6 Dispositions spécifiques sécheresse.....	24
5 - Protection du cadre de vie.....	25
5.1 Dispositions générales.....	25
5.1.1 Aménagements.....	25
5.1.2 Véhicules et engins.....	25
5.1.3 Appareils de communication.....	25
5.2 Limitation des niveaux de bruit.....	25
5.2.1 Localisation des points de mesure.....	25
5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	25
5.2.3 Valeurs limites d'émergence.....	26
5.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	26
5.2.5 Vibrations.....	26
6 - Prévention des risques technologiques.....	27
6.1 Généralités.....	27
6.1.1 Localisation des risques.....	27
6.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
6.1.3 Propreté de l'installation.....	27
6.1.4 Contrôle des accès.....	27
6.1.5 Circulation dans l'établissement.....	27
6.1.6 Étude de dangers.....	27
6.2 Dispositions constructives.....	27
6.2.1 Règles d'implantation.....	27
6.2.2 Dispositions constructives et comportement au feu.....	28
6.2.3 Organisation des stockages.....	30
6.2.4 Désenfumage.....	31
6.2.5 Évacuation.....	32
6.3 Intervention des services de secours.....	32
6.3.1 Accessibilité.....	32
6.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	32
6.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
6.3.4 Mise en station des échelles.....	33
6.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33

6.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
6.5 Dispositif de prévention des accidents.....	34
6.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
6.5.2 Réseaux et canalisations.....	34
6.5.3 Installations électriques.....	35
6.5.4 Protection contre la foudre.....	36
6.5.5 Ventilation des locaux.....	37
6.5.6 Systèmes de détection automatique et d'extinction automatique.....	37
6.5.7 Événements et parois soufflables.....	37
6.6 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	38
6.6.1 Rétentions.....	38
6.6.2 Confinement.....	38
6.7 Dispositions d'exploitation.....	39
6.7.1 Surveillance de l'installation.....	39
6.7.2 Travaux.....	39
6.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
6.7.4 Consignes d'exploitation.....	39
6.7.5 Formation du personnel.....	40
7 - Prévention et gestion des déchets.....	41
7.1 Principe de gestion des déchets.....	41
7.1.1 Limitation de la production de déchets.....	41
7.1.2 Séparation des déchets.....	41
7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	42
7.2 Production de déchets.....	42
7.3 Gestion des déchets.....	42
7.3.1 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	42
7.3.2 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	42
7.4 Traçabilité des déchets.....	43
7.4.1 Transport de déchets.....	43
7.4.2 Registre des déchets.....	43
7.5 Déclaration annuelle des déchets.....	43
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes	44
8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2220 (E).....	44
8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (E).....	44
8.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (D).....	44
8.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 (D).....	44
8.5 Dispositions particulières applicables au hall de stockage du bâtiment existant.....	44
8.5.1 Nature du stockage.....	44
8.5.2 Conditions de stockage.....	44
8.6 Dispositions particulières applicables au local de charge d'accumulateurs du bâtiment existant.....	45
8.6.1 Accessibilité.....	45
8.6.2 Localisation des risques.....	45
8.7 Dispositions particulières applicables à la chaufferie du bâtiment existant.....	45
8.8 Dispositions particulières applicables aux équipements de production d'électricité photovoltaïque du bâtiment existant.....	46
8.9 Dispositions particulières applicables aux équipements de production d'électricité photovoltaïque du bâtiment logistique.....	46
8.10 Dispositions particulières applicables aux cuves extérieures de stockage d'alcool.....	46
9 - Échéances.....	47
10 - Dispositions finales.....	48
10.1 Caducité.....	48
10.2 Délais et voies de recours.....	48
10.3 Publicité.....	48
10.4 Exécution.....	49

ANNEXE 1 : Plan du site – Périmètre ICPE

Zone sud (bâtiment logistique)

Zone nord (bâtiment production)



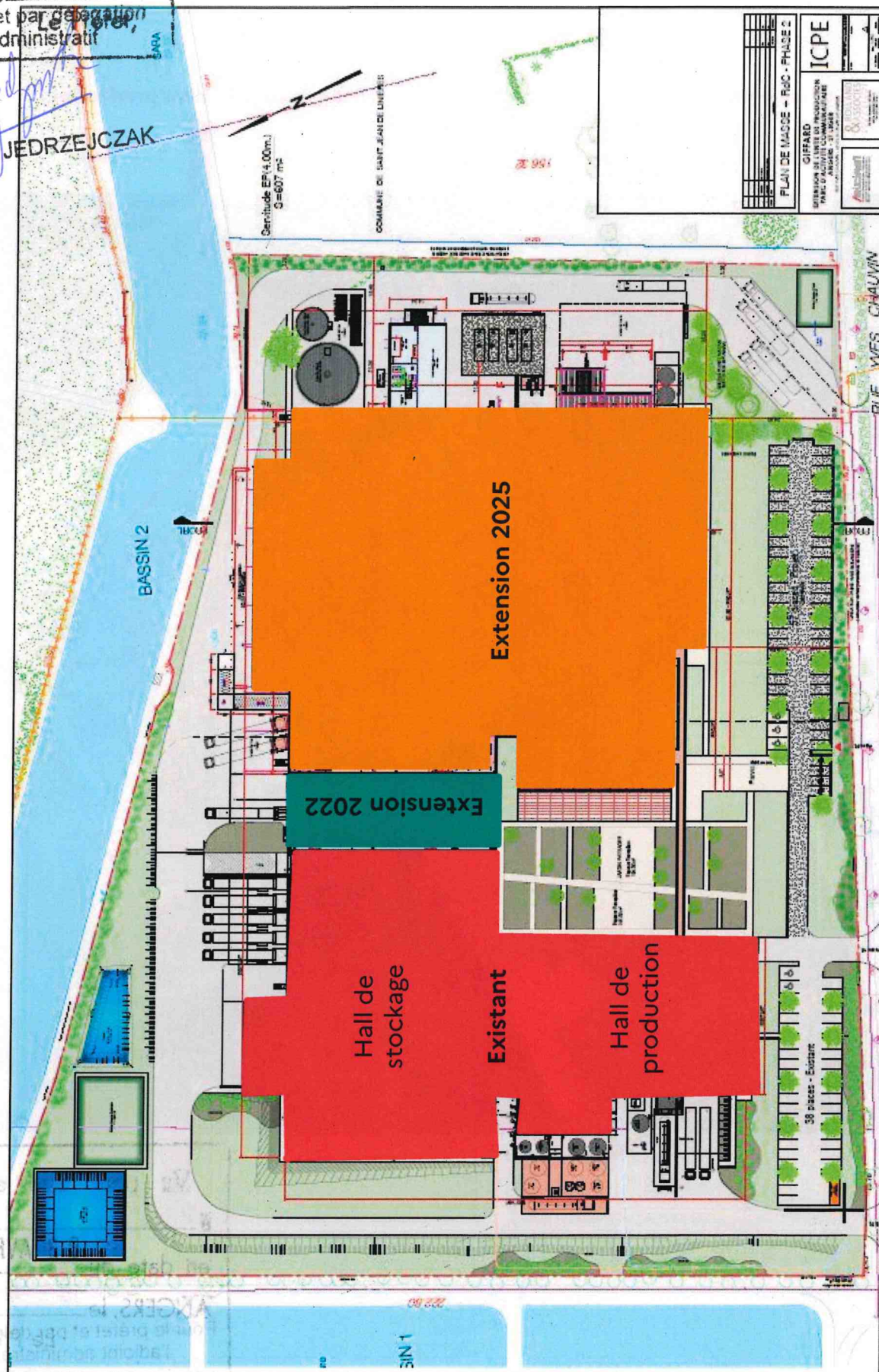
Vu pour être annexé
à l'AP NCPAT-2025 N° 294
en date du 03 AVR. 2025
ANGERS, le 03 AVR. 2025
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Marie-Claire JEDRZEJCZAK
Marie-Claire JEDRZEJCZAK

Vu pour être annexé
 le DAP DCPRAT-2025 N°294
 en date du 03 AVR. 2025
 ANGERS, le 03 AVR. 2025
 Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

Marie-Claire JEDRZEJCZAK

ANNEXE 2 : Plan de la zone nord - Bâtiment production (existant + extension de 2022 + extension de 2025)



Marie-Claire JEDRZEJCZAK

ANNEXE 3 : Bâtiment production - Installations (phase 1 + phase 2)

Vu pour être annexé

à l'arrêté du 03 AVR. 2025

en date du 03 AVR. 2025

ANGERS, le

Pour le préfet et par délégation

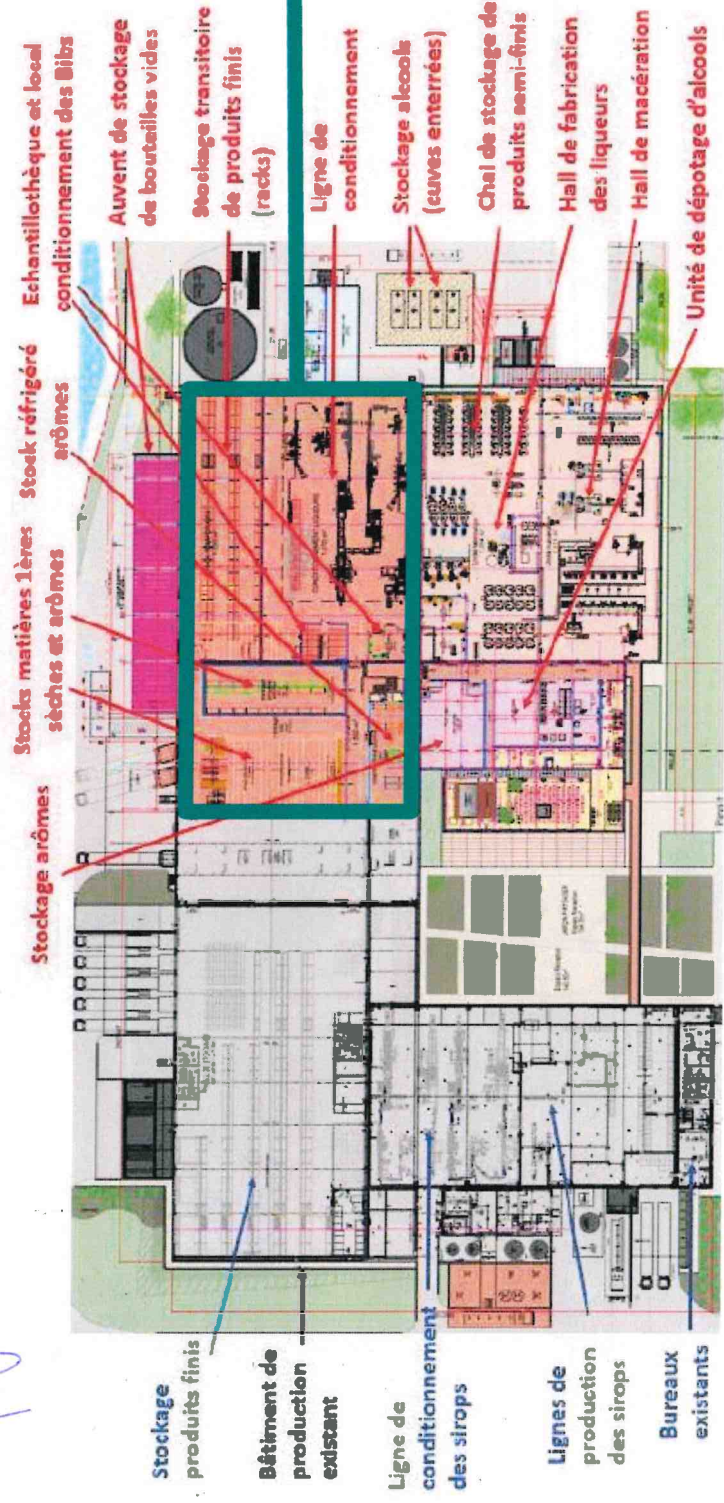
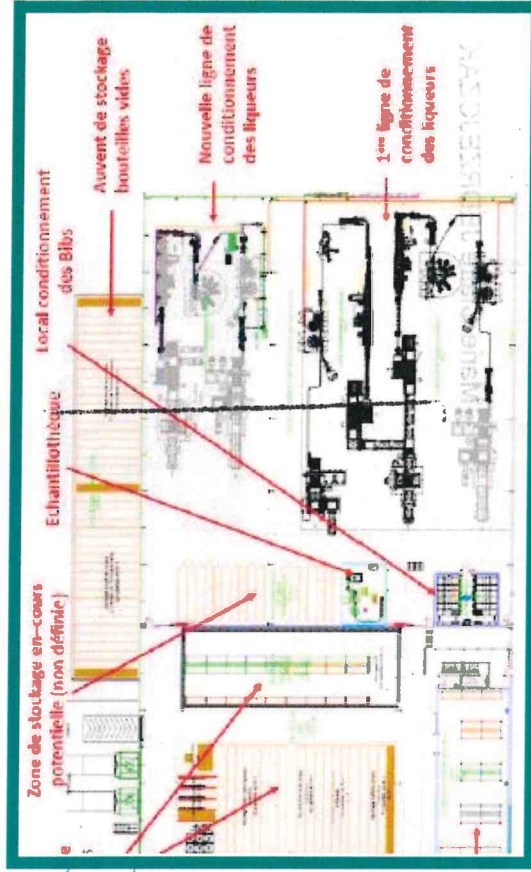
l'adjoint administratif

Marie-Claire JEDRZCZAK

Marie-Claire JEDRZCZAK

Phase 2

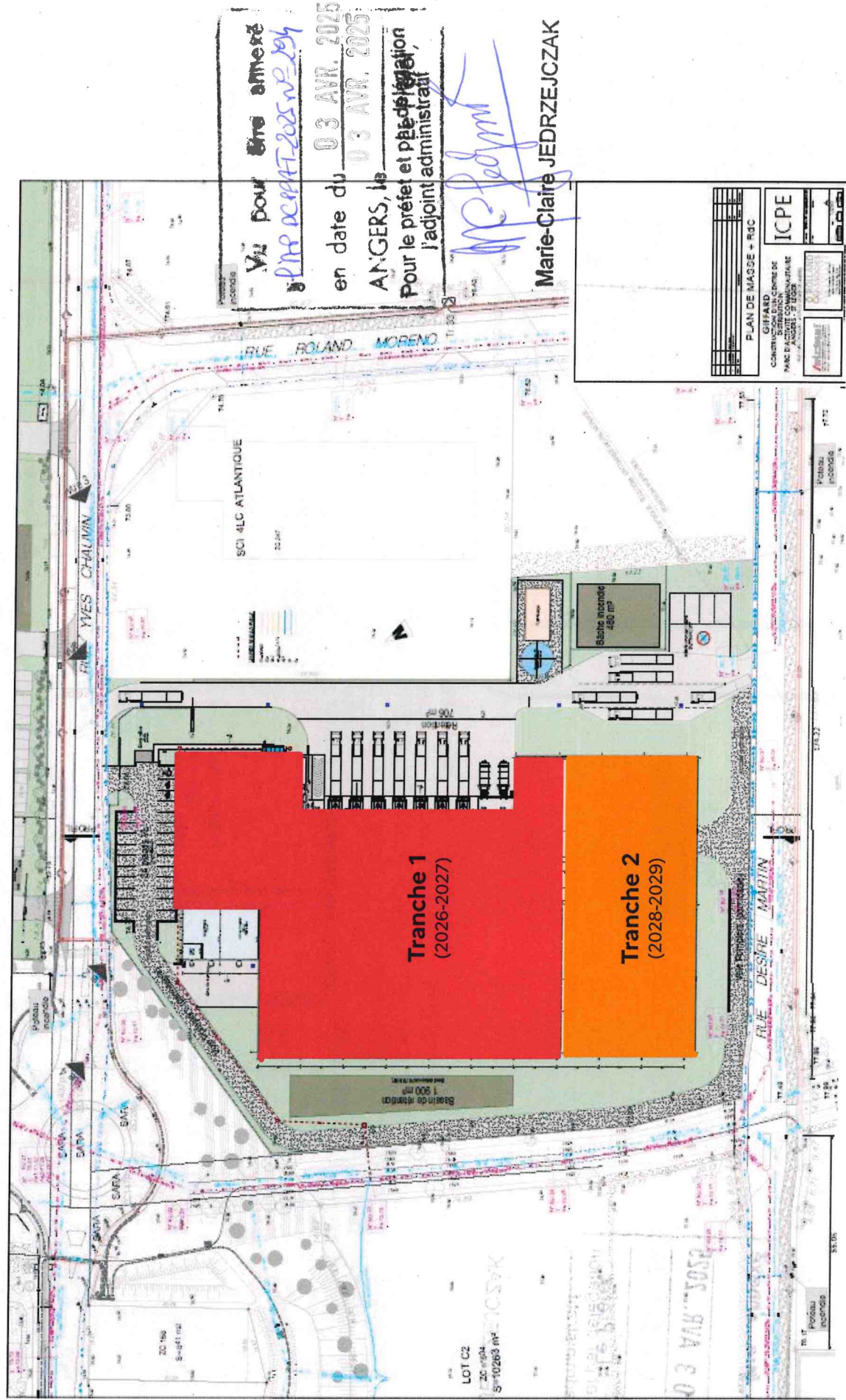
(après réception
bâtiment logistique)



Phase 1

(avant réception
bâtiment logistique)

ANNEXE 4 : Plan de la zone sud - Bâtiment logistique (phase 2 : tranche 1 + tranche 2)

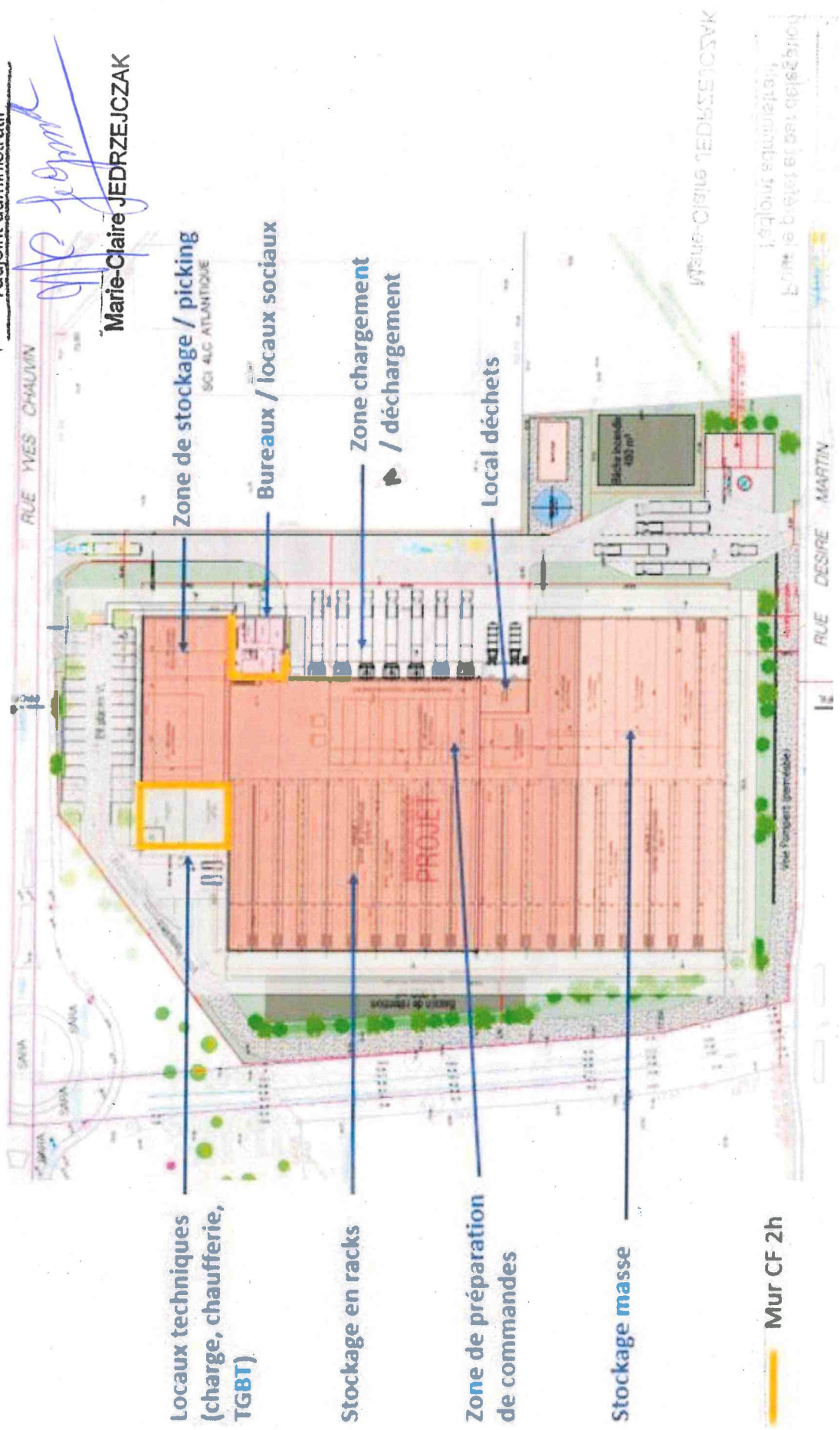


Vu Pour être annexé
PAR DECRET-2025 N°294

en date du 03 AVR. 2025
03 AVR. 2025
ANGERS, le

Pour le préfet et par le Préfet
l'adjoint administratif

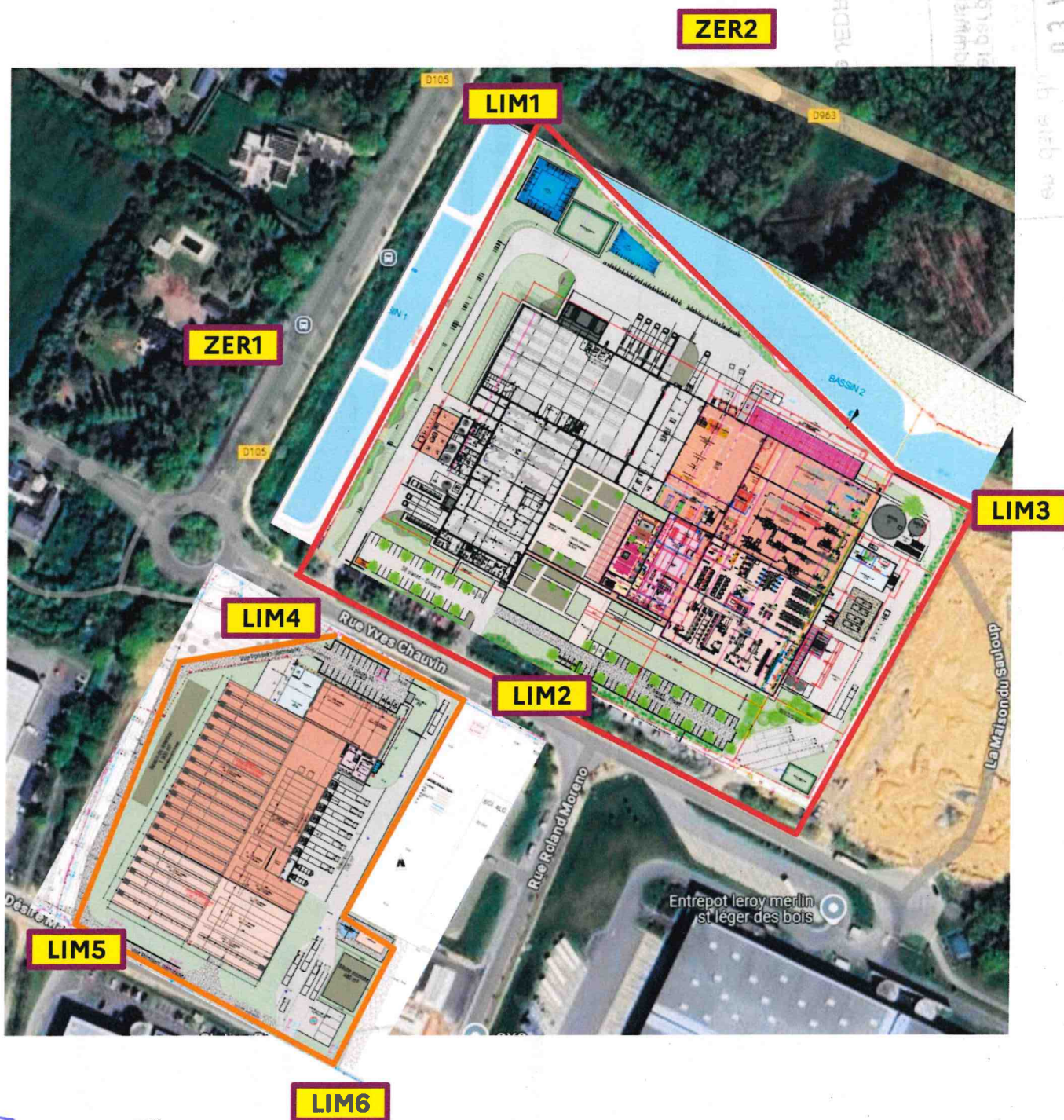
ANNEXE 5 : Bâtiment logistique - Installations



Mur CF 2h

[illegible]

ANNEXE 8 : Localisation des points de mesure de bruit



Vu pour être annexé
 en date du 03 AVR. 2025
 ANGERS, le 03 AVR. 2025
 Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

Marie-Claire JEDRZEJCZAK